



Ville d'Esch-sur-Alzette

Secrétariat

929

Date de l'annonce publique de la séance:

17 septembre 2009

te de la convocation des conseillers:

17 septembre 2009

point de l'ordre du jour no:

26/2

Délibération du Conseil Communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance publique du 25 septembre 2009

Présents: :, Mutsch, bourgmestre, Hinterscheid, , Spautz, échevins,

Maroldt, Roller, Huss, Knaff, Hildgen, Codello, Wohlfarth Weidig, Becker, Baum, conseillers, Limpach, sercetaire communal adjoint

Absents : Braz, Tonnar, échevins, Snel, Hannen, Jaerling, Zwally,

conseillers, Clement, secrétaire communal,

Le Conseil Communal;

Objet: Règlement de la circulation routière: rue du Brill

Considérant que l'entreprise Lux-Tp s.a. siégeant L-5201 Sandweiler exécutera des travaux en tant que adjudicataire du nouveau parking « place de la Résistance »

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu la loi du 28 janvier 1986 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs,

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines,

Vu le règlement de circulation communal du 10 octobre 2008, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

arrête
à l'unanimité

ARTICLE 1er

A partir du lundi 28 septembre 2009, pour la durée des travaux et contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans les rues énumérées ci-après sera réglée comme suit :

rue du Brill

- | | | |
|-------|-----------------------------------|--|
| B,1 | cédez le passage, | à la rue du Canal |
| C,1a | accès interdit, | de la rue du Canal en direction de et jusqu'à la rue Caspar-Mathias Spoo |
| C,11b | interdiction de tourner à droite, | dans la rue Caspar-Mathias Spoo en direction de la rue Dicks |
| E,13a | voie à sens unique, | de la rue Caspar-Mathias Spoo jusqu'à la rue du Canal |

rue du Canal

- | | | |
|-------|-----------------------------------|----------------------|
| C,11a | interdiction de tourner à gauche, | dans la rue du Brill |
| C,11b | interdiction de tourner à droite, | dans la rue du Brill |

ajoute au règlement 42/09

ARTICLE 2.-

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

ARTICLE 3.-

La nouvelle réglementation est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 4.-

Conformément à l'article 58 de la loi modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à Monsieur le Commissaire de District.

En séance,

suivent les signatures

date qu'en tête

Esch-sur-Alzette, le 25.09.2009
Pour expédition conforme,
Le secrétaire communal,

Le bourgmestre

